

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT 628-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 628 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU que la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que toutes les municipalités locales sont tenues d'imposer, par règlement, une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et que cette taxe sera perçue par les fournisseurs de services téléphoniques ;

ATTENDU que le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 la modification de son *Règlement provincial encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* pour augmenter la taxe municipale pour le 9-1-1 et afin de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle de cette taxe ;

ATTENDU que le Règlement municipal 628 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 entré en vigueur le 3 novembre 2009 doit être modifié en conséquence ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : AUGMENTATION DE LA TAXE MUNICIPALE POUR LE 9-1-1

L'article 2 du Règlement 628 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 3 : INDEXATION ANNUELLE DU MONTANT DE LA TAXE

Le Règlement 628 est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article 2.1 suivant :

« 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant ainsi indexé est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

ARTICLE 4 : ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- *Règlement 505 imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) ;*
- *Règlement 633 amendant le Règlement 505 imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence 9-1-1 ;*

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2023.

(Signé François St-Amour)

(Signé Dominique Forget)

François St-Amour

Dominique Forget

Directeur général Mairesse et présidente d'assemblée

Adoption du règlement	10 octobre 2023
-----------------------	-----------------

Approbation du MAMH	16 décembre 2023
Avis d'entrée en vigueur publié par le MAMH dans la Gazette du Québec	16 décembre 2023
Avis public	19 décembre 2023